

ESSEX (opérant sous le nom IVA) - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) déterminent les règles auxquelles est soumise la vente d'un Produit de la société ESSEX (opérant sous le nom IVA), étant entendu que le terme Produit désigne tout bien fabriqué et/ou vendu ainsi que toute prestation de service effectuée par ESSEX. Le terme Acheteur désigne l'entité qui passe la commande pour un Produit.

1 -Offre, prix et facturation

1.1 Les offres sont valables quinze (15) jours à compter de leur date d'émission et, sauf condition contraire stipulée par ESSEX, s'entendent pour une livraison dans les trois (3) mois suivant la commande. Elles peuvent être modifiées avant toute acceptation par l'Acheteur. La commande n'engage ESSEX qu'après avoir été acceptée expressément par ESSEX.

1.2 Sauf disposition contraire, les prix s'entendent nets, emballage exclu, hors taxes et droits, pour une livraison à l'usine ESSEX (EXW selon les Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale, édition 2000). Les prix peuvent être modifiés sans préavis. L'Acheteur s'engage à payer toutes taxes et tous droits liés à la vente du Produit ou, le cas échéant, à les rembourser à ESSEX. Les quantités livrées peuvent différer de +/- 10% des quantités commandées sans que ce fait puisse entraîner une contestation de la part de l'Acheteur. Les quantités facturées sont celles qui ont réellement été livrées.

1.3 Sauf disposition contraire, les emballages (GRV, palettes, fûts, etc.) sont prêtés à l'Acheteur. Les emballages prêtés par ESSEX et/ou portant la marque d'ESSEX ne peuvent être utilisés pour d'autres produits que pour le Produit.

1.4 Tous frais ou coûts additionnels d'un emballage spécial à l'exportation seront à la charge de l'Acheteur.

1.5 Sauf accord écrit d'ESSEX, tout paiement doit être fait par lettre de crédit irrévocable, confirmée par une banque acceptée par ESSEX, payable contre présentation des documents du transport.

1.6 Le délai de paiement ne pourra dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours nets, date d'émission de la facture. Dans le cas où un escompte est accordé, son taux figure au recto de la facture.

1.7 Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit à facturation d'une indemnité forfaitaire (art L441-3 et L 441-6 du code de commerce) par facture impayée payable comptant sur présentation de la facture correspondante. De plus, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 7 jours calendaires, et ce sans préjudice de toute autre voie d'action, un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, sera appliqué à compter de la date d'échéance du montant impayé jusqu'au jour de réception par ESSEX de son règlement intégral. De plus, toutes

sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons deviendront immédiatement exigibles, quels que soient les termes de paiement convenus, et ESSEX pourra également suspendre ou résilier toutes autres commandes en cours.

2 - Livraison et Transport

2.1 La livraison EXW est effectuée à la date convenue dans les locaux (ou entrepôts) d'ESSEX soit par remise directe du Produit à l'Acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur mandaté par l'Acheteur. Dans le cas où l'Acheteur n'aurait pas pris livraison du Produit dans les 8 jours suivant la date convenue, la livraison sera censée avoir eu lieu à la date initiale, des frais de garde seront facturés à l'Acheteur, les Produits seront gardés à ses risques et périls et l'Acheteur sera tenu de s'acquitter du prix aux dates initialement convenues. Les frais de garde seront calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France en vigueur le jour du début de la garde majoré de trois (3) points. De même, la période de garantie commencera à courir à compter de la date de livraison initiale. Dans le cas d'une vente par prélèvement de produits sur stock en consignation chez l'Acheteur, sur un dépôt tiers ou sur une plate-forme, tout prélèvement doit faire l'objet d'une communication une fois par semaine à ESSEX pour facturation. La date de prélèvement constituera la date de livraison du produit.

2.2 ESSEX s'efforcera de se conformer aux délais de livraison demandés par l'Acheteur et est autorisée à procéder à des livraisons partielles. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu au paiement de pénalités ou dommages-intérêts, ni à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si soixante (60) jours après la date indicative de livraison le Produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de Force Majeure (tel que défini à l'article 7), la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'Acheteur pourra obtenir restitution de son acompte, à l'exclusion de toute autre indemnité et de tous dommages-intérêts.

2.3 Le transfert des risques de perte ou dommage à l'Acheteur s'effectue au moment de la livraison. Sauf stipulation contraire expresse, l'Acheteur fournira et maintiendra une police d'assurance couvrant les risques de transport pour un montant au moins égal à la valeur du Produit.

2.4 Toute réclamation concernant une perte ou un dommage lors du transport sera faite par l'Acheteur au transporteur lors de la livraison et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au transporteur, copie à ESSEX, dans les trois (3) jours suivant réception du Produit.

2.5 Si, par dérogation expresse aux présentes, ESSEX accepte de livrer le Produit à une destination indiquée par l'Acheteur, le choix du routage et du transporteur sera, sauf stipulation contraire, celui d'ESSEX. En tout état de cause,

sauf dérogation expresse d'ESSEX, les frais de transport seront à la charge de l'Acheteur.

2.6 Toute réclamation concernant une livraison incomplète, la non-conformité du Produit ou des vices apparents doit être faite dans les trente (30) jours du départ usine ESSEX, par lettre recommandée avec accusé de réception faute de quoi l'Acheteur sera réputé l'avoir accepté. Après acceptation, l'Acheteur ne pourra plus faire aucune réclamation.

2.7 Les poids et mesures au départ précisés dans le bordereau de livraison font foi des quantités livrées.

2.8 Tout retour du Produit doit faire l'objet d'un accord écrit préalable d'ESSEX. Tout Produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'Acheteur, contre le paiement de frais de garde calculés selon le paragraphe 1.5 ci-dessus et sans qu'ESSEX ne puisse être tenue aux risques et périls, et ne donnera pas feu à l'établissement d'un avoir. Les frais et risques du retour sont toujours à la charge de l'Acheteur. Toute reprise acceptée par ESSEX entraînera la constitution d'un avoir au profit de l'Acheteur qui sera crédité dans les mêmes délais contractuels que les paiements.

3 - Garanties

3.1 ESSEX garantit le Produit contre tout défaut non apparent de matière et de fabrication pour une durée d'un an à compter de la date de livraison. Toutefois, pour les Produits n'ayant pas été fabriqués par ESSEX, les obligations de cette dernière se limitent à obtenir pour l'Acheteur les garanties offertes par les vendeurs de ces produits accessoires à condition que l'obtention de ces garanties n'engage aucun frais pour le ESSEX.

3.2 ESSEX garantit que le Produit aura subi avec succès les tests de tolérance qui seraient, le cas échéant, prévus aux caractéristiques techniques. Si des tests de tolérance sont prévus au contrat ou dans l'offre, mais qu'ESSEX n'a pu les effectuer, pour des raisons hors de son pouvoir, dans l'année qui suit la livraison ou dans les soixante (60) jours suivant la mise en service, à la première de ces deux dates, le Produit sera présumé avoir satisfait à ces tests et les obligations ou garanties d'ESSEX deviendront sans effet. Sauf stipulation expresse et spéciale, ESSEX ne garantit l'aptitude du Produit qu'à l'usage pour lequel t a été conçu et non à l'usage auquel peut le destiner l'Acheteur, et cela même si ESSEX est informé de l'usage qu'entend en faire l'Acheteur.

3.3 Si au cours de la période de garantie t est établi que le Produit était défectueux au moment de la livraison, il sera réparé à l'usine ESSEX ou remplacé gratuitement FOB port d'embarquement convenu, à condition que l'Acheteur ait informé ESSEX du vice du Produit par écrit dans un délai de 8 jours après avoir en découvert l'existence et en tout état de cause avant l'expiration de la période de garantie, par lettre recommandée avec accusé de réception. ESSEX pourra alors demander le retour du Produit défectueux, port payé, pour confirmer la réclamation. Les frais de dépose et repose du Produit défectueux ne seront en aucun cas supportés par ESSEX. Le produit de remplacement sera assujéti aux présentes CGV, étant entendu cependant que les

interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

3.4 Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à ESSEX sera, à son choix exclusif, soit le remplacement gratuit, soit la réparation du Produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services, soit la reprise du Produit, frais de transport payés, avec remboursement à l'Acheteur des montants perçus. ESSEX ne sera tenue d'aucune autre obligation envers l'Acheteur, et en particulier à aucune indemnité.

3.5 Les réparations ou les modifications du Produit effectuées par un tiers ou par l'Acheteur sans l'accord préalable écrit d'ESSEX ne seront pas remboursées. Dans ce cas, la garantie d'ESSEX s'annule et devient sans effet. L'Acheteur sera responsable de toute détérioration ou modification du Produit causées par lui ou survenant après la livraison.

3.6 Limite de la Garantie : Cette garantie annule et remplace toute autre garantie tacite, implicite, expresse ou par effet de la loi, à l'exception de la garantie d'éviction.

3.7 Cette garantie est sous condition de réception, manutention, emmagasinage, installation, et usage du Produit conformes notamment aux spécifications techniques et aux règles de l'art, et d'un entretien approprié.

4 - Responsabilité

4.1 A l'exclusion de la réparation des dommages corporels, la responsabilité d'ESSEX sera, toutes causes confondues et hors coûts de réparation des Produits défectueux ou de fourniture de produits de remplacement, limitée à une somme égale à cinq fois le prix du Produit défectueux déduction faite de la valeur cuivre.

4.2 En aucun cas ESSEX ne pourra être tenu de réparer les dommages inhérents à des pertes d'exploitation, de production ou de profits, à des pertes de données, à un manque à gagner, à la perte de jouissance d'un droit ou d'un bien, à la privation d'un service, et plus généralement à toute perte de nature économique ou financière.

4.3 En conséquence, l'Acheteur renonce à tous recours au-delà de ces limites en montant et en nature contre ESSEX et ses assureurs et garantit une renonciation identique de la part de ses propres assureurs.

5 - Modification des Dessins ou de la Construction

5.1 ESSEX se réserve le droit de modifier sans avis préalable (i) les dessins et la méthode de fabrication du Produit dans la mesure où le Produit tel que modifié sera conforme, le cas échéant, aux caractéristiques techniques, ainsi que (ii) les Produits définis dans ses prospectus ou catalogues.

5.2 ESSEX ne sera pas tenu de modifier le Produit sur demande de l'Acheteur sauf accord mutuel exprès.

6 • Propriété intellectuelle

6.1 ESSEX s'engage, à ses propres frais et dans les limites qui suivent, à défendre et indemniser l'Acheteur lorsque celui-ci fait l'objet d'une action en contrefaçon d'un brevet déposé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne concernant le Produit. Cet engagement d'ESSEX est soumis à la condition que : (i)

l'Acheteur prévienne immédiatement le ESSEX de l'existence de la demande, et que (ii) il donne tout pouvoir à ESSEX pour la conduite de la procédure avec les avocats que ce dernier aura choisis, et que (iii) t lui fournisse toute information ou assistance nécessaires, et que (iv) il s'abstienne de transiger ou de procéder à une quelconque admission sans l'accord préalable écrit d'ESSEX.

6.2 Si le Produit litigieux est jugé être une contrefaçon et que son utilisation est interdite, ESSEX pourra à ses propres frais et à son choix remplacer le Produit, le modifier pour qu'il n'enfreigne plus les droits d'autrui, obtenir le droit pour l'Acheteur de l'utiliser, ou en reprendre possession, moyennant le remboursement à l'Acheteur du prix d'achat, déduction faite d'un amortissement correspondant à la durée d'utilisation du Produit, calculé de façon linéaire à compter de la date de livraison et sur une durée de quinze (15) ans.

6.3 Les dispositions qui précèdent constituent les seuls recours de l'Acheteur. En tout état de cause, la responsabilité d'ESSEX au titre du présent article est limitée au montant du pré de vente du Produit litigieux, et ne comprend pas, notamment, les dommages indirects, d'ordre économique ou financier dont, entre autres, la perte d'utilisation du Produit.

6.4 Les obligations d'ESSEX aux termes du présent Article ne s'appliquent pas aux réclamations relatives (i) à un Produit fabriqué selon les spécifications et/ou selon les dessins de l'Acheteur (ii) à un Produit utilisé ou destiné à une application non connue d'ESSEX, (iii) au système ou à l'assemblage dans lesquels l'Acheteur incorpore le Produit, (iv) aux modifications du Produit effectuées par l'Acheteur ou un tiers ni (v) à une contrefaçon qui n'a pas lieu dans le pays où le Produit est livré à l'Acheteur tel que prévu au contrat ou dans la commande.

7- Force Majeure

7.1 ESSEX ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de ses obligations aux termes des présentes et ne sera responsable d'aucun dommage dans la mesure où ces manquements ou ces dommages seraient imputables à des causes sur lesquelles ESSEX n'a aucun ou peu de pouvoir. Purement à titre d'exemple, ces causes comprennent, entre autres, les conflits ou mouvements sociaux, quel qu'en soit le type (autant chez ESSEX et l'Acheteur, que chez un tiers dont l'exécution de la vente dépend), les incendies, explosions, inondations ou autres catastrophes naturelles, les émeutes ou guerres (déclarées ou non), les pénuries de main d'œuvre, de matériaux, de composants, de moyens de transport, d'énergie, les retards de livraison de fournisseurs ou de sous-traitants, les mises en conformité avec de nouvelles lois ou réglementations (fondées ou non), les embargos, les pandémies, épidémies, quarantaines ou toutes autres urgences de santé publique de nature similaire, etc...

7.2 Si la date convenue pour la livraison du Produit ne peut être respectée du fait à un cas de Force Majeure,

ESSEX bénéficiera d'un délai supplémentaire suffisant pour pallier ces perturbations.

8 • Dessin

8.1 Les dessins, modes d'emploi, illustrations, factures de matériaux ou composants, spécifications, maquettes, diagrammes, et tous autres documents ou informations préparés ou obtenus par ESSEX resteront la propriété d'ESSEX, sauf pour ceux qui, le cas échéant, doivent être fournis à l'Acheteur. Les dessins, les modes d'emploi, etc ... concernant ESSEX ou le Produit qui doivent être remis à l'Acheteur seront la propriété de l'Acheteur, mais l'Acheteur s'engage à ne les utiliser que dans le but de faciliter l'installation, la maintenance, l'opération, la modification et la réparation du Produit, et il s'engage à ne pas les communiquer à un tiers sans l'accord préalable écrit d'ESSEX.

9 - Clause de réserve de propriété

Le Produit reste la propriété d'ESSEX jusqu'au paiement intégral du prix en principal et en accessoires, étant entendu que la remise d'un titre créant une obligation de payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause tant que ledit effet de commerce n'a pas été crédité au compte d'ESSEX. La présente disposition ne fait pas obstacle au transfert à l'Acheteur des risques conformément à l'article 2.3de ces CGV. Tant que le prix n'a pas été payé, l'Acheteur doit individualiser le Produit. A défaut d'individualisation, ESSEX pourra exiger le paiement immédiat du prix. En cas de saisie, ou toute autre intervention d'un tiers sur le Produit, l'Acheteur devra impérativement et immédiatement en informer ESSEX. L'Acheteur s'interdit en outre de donner en gage ou de procéder à la revente du Produit. La revendication par ESSEX du Produit impayé entraînera de plein droit la résolution de la vente. Tous les frais de reprise seront supportés par l'Acheteur, sans préjudice de toute autre réclamation qui pourrait être engagée par ESSEX.

10 -Acceptation des termes

10.1 Les présentes CGV s'appliquent à toute vente effectuée par ESSEX. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces CGV, à l'exclusion de tout autre document émis par l'Acheteur. Aucune condition particulière, destinée à modifier ou remplacer les présentes CGV, ne peut, sauf acceptation spécifique, formelle et écrite d'ESSEX, prévaloir contre les présentes CGV. Toute condition contraire posée par l'Acheteur sera inopposable à ESSEX, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

10.2 Les présentes CGV comprennent toutes les conditions de vente. Le silence d'ESSEX ne vaut pas acceptation. Ni les conditions ajoutées ou modifiées par l'Acheteur lors de la commande du Produit, ni la livraison du Produit ou le commencement des travaux par ESSEX peuvent être assimilés à une acceptation par ESSEX des termes qui pourraient annuler, modifier ou augmenter les présentes CGV.

11 - Cession des droits

11.1 ESSEX pourra librement sous-traiter ou céder tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats conclus ou commandes passées aux sociétés faisant partie du groupe auquel il appartient, ou à toute personne morale recevant à titre universel, dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou autrement, tout ou partie des éléments d'actif et de passif composant sa branche d'activité. Il est expressément convenu et accepté que ledit transfert n'ouvrira pour l'Acheteur ni droit à résiliation ni droit à une quelconque indemnisation.

11.2 L'Acheteur ne pourra céder l'une quelconque de ses obligations ou l'un quelconque de ses droits sans l'accord préalable écrit d'ESSEX.

12 - Résiliation

12.1 Si l'Acheteur entend procéder à la résiliation d'un contrat ou à l'annulation d'une commande en cours de réalisation de la commande, et après communication des présentes CGV, il devra le faire par préavis écrit d'au moins 60 jours avant la survenue du terme du contrat ou la date de livraison prévue de la commande, en exposant les raisons de la résiliation.

12.2 ESSEX aura droit, entre autres, au remboursement des frais déjà engagés dans la fabrication du Produit, ainsi que de toute dépense provenant de la résiliation nécessaire des contrats liant ESSEX à ses fournisseurs ou sous-traitants. Concernant le cuivre et/ou l'aluminium nécessaires à la fabrication du Produit, ESSEX sera en droit de réclamer à l'Acheteur le remboursement de la différence de prix entre le cours officiel GIRM du cuivre et/ou le cours officiel LME de l'aluminium à la date d'entrée en vigueur du contrat ou de la commande et le cours officiel GIRM et/ou LME à la date de l'annulation ou de la résiliation.

12.3 ESSEX se réserve le droit d'annuler sans préavis tous les contrats conclus et toutes les commandes passées suite à la communication des présentes CGV,

dans les cas où l'Acheteur n'aurait pas effectué les paiements convenus, serait en cessation de paiement, serait déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, serait mis en dissolution amiable, ou serait de toute autre manière en cessation d'activité, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

13 - Renonciation

Le fait qu'ESSEX ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites CGV.

14 - Application

Si un tribunal arbitral ou judiciaire compétent considérait un des termes des présentes CGV comme étant non valable, cette invalidité n'affecterait pas la validité des autres termes des présentes CGV.

15 - Notifications

Toute notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

16 - Droit applicable - Attribution juridictionnelle

Tout contrat conclu et toute commande passée après communication des présentes CGV seront interprétés et régis selon le droit français. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et les lois connexes ne s'appliquent pas au présent Contrat. Tout litige relatif à la formation ou l'exécution d'un contrat ou d'une commande suite à la communication des présentes CGV sera tranché conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Paris par trois arbitres désignés selon ledit règlement (sauf désignation d'un arbitre unique par accord écrit entre les Parties). L'arbitrage aura lieu à Paris en langue française.

17 - Langue

Les présentes CGV existent en version française et anglaise. En cas de conflit ou de divergence entre le contenu de la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaudra.